



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Normandie**

**Arrêté n°27 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts
de la guerre 1914-1918 de BOLBEC (Seine-Maritime)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 mai 2022,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que le monument aux morts de la guerre de 1914-1918 présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité du programme artistique, qui allie à une représentation d'un poilu victorieux celle de l'action des femmes pendant la guerre ; de son intégrité ; de l'histoire de sa commande ; et de la renommée régionale de l'atelier d'artistes qui le signe,

A R R E T E

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le monument aux morts de la guerre de 1914-1918, situé place Léon Desgenétais, BOLBEC, sur le domaine public non cadastré et appartenant à la commune de BOLBEC identifiée au SIREN n° 217601145 par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 29 JUL. 2022

Pierre-André DURAND

